

(a) Lot ...

Convention de FINANCEMENT / Remboursement

des travaux de protection acoustique du logement
situé au n° 34 rue Crémone angle rue du Cambodge.

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, aménageur de la voie
nouvelle, en la personne de son Président Monsieur CASELLI EUGENE

Ci après dénommée « **CUMPM** »
D'une part,

ET

Monsieur LECA JEAN

Domicilié 34 rue Crémone – 13006 Marseille

ci-après dénommé « **le Propriétaire** »
d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Propriétaire étant ci-
après désignés par « **les Parties** »

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Comme suite aux travaux d'élargissement de la rue du Cambodge entre les rues Hésus et Crémone, la démolition des immeubles (coté pair) de la voie, a pu créer des nuisances sonores vis-à-vis des constructions situées en arrière - et ce malgré l'édification d'un mur de protection de 5,00 m de hauteur depuis la voie publique et 3,00 m au sol du jardin de Mr LECA - .

Après mesure des niveaux sonore commandée auprès du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement, il s'avère que le niveau de bruit est globalement inférieur aux seuils réglementaires (60 db(A) jour et 55 db(A) nuit), **sauf pour l'étage supérieur du n° 34 de la rue Crémone** (63,1 et 55,4 db(A)) ; le rez de chaussée étant protégé par le mur de clôture.

Comme il était prévu dans le dossier d'enquête d'utilité publique du projet en date du 23 décembre 2005, il est nécessaire de mettre en œuvre des menuiseries isolantes de façades au premier étage (coté sud) dudit immeuble.

Compte tenu :

- de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,
- du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
- des engagements stipulés dans le dossier d'enquête publique de l'opération ouverte du 24 octobre au 25 novembre 2005 inclus, des conclusions du commissaire enquêteur du 23 décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006, engageant le Maître d'Ouvrage à une obligation de résultat sur le respect des niveaux limites réglementaires de bruit en façade des habitations ou bureaux,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Maître d'Ouvrage des travaux d'élargissement de la rue du Cambodge générateur de nuisance se doit de financer les travaux de renforcement de l'isolation acoustique du bâtiment précité.

Le propriétaire, Maître d'Ouvrage de son habitation, s'engage à faire réaliser les travaux relatifs à la mise en place de menuiseries isolantes, au premier étage de son logement, décrites dans la présente convention.

Il convient en conséquence de fixer les modalités de prise en charge des dépenses et du contrôle des travaux d'amélioration acoustique par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Article 1 – Objet de la convention

Le logement de Mr LECA JEAN est riverain de la rue du Cambodge dans le tronçon élargie entre les rues Hésus et Crémone sur la commune de Marseille.

Cette habitation est soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier qui sera supérieur à 60 db(A) à l'horizon 2028. Elle réunit donc les deux conditions

simultanées de droit à la protection qui s'appliquent à cette voie nouvelle, conformément au décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, à savoir :

- *respect de la règle d'antériorité* : le Maître d'Ouvrage de travaux de construction d'une infrastructure de transport terrestres n'est pas tenu de prendre les mesures de protection acoustique à l'égard des bâtiments voisins de cette infrastructure dont la construction a été autorisée après l'inscription du projet en emplacement réservé dans le Plan Local d'Urbanisme des sols opposable. Toute construction postérieure ne peut prétendre à bénéficier d'une prise en charge des protections acoustiques en façade par CUMPM.
- *seuil de gêne* : l'impact acoustique subi par cette habitation du fait de l'infrastructure dépasse le niveau maximal autorisé de 60 dB(A), indiqué à l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Article 2 – Objectif du traitement acoustique

Au vu du diagnostic acoustique pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en concertation avec le propriétaire, il a été défini un programme détaillé des aménagements à effectuer afin de répondre aux objectifs de protection acoustiques.

Il s'agit de remplacer au premier étage de la façade sud les menuiseries extérieures suivantes :

- 2 fenêtres à 3 vantaux dont 1 fixe, dimensions : L 1750 X H 1500
- 1 porte fenêtre à 2 vantaux, dimensions : L 1200 X 2220

Ces menuiseries isolantes devront être équipées d'un double vitrage type phonique qui présente une atténuation du bruit routier de 32 db(A).

Article 3 – Présentation des travaux de protection pris en charge par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Pour protéger le logement concerné par le bruit routier, le propriétaire souhaite insonoriser les ouvertures suivantes :

- 2 fenêtres à 3 vantaux dont 1 fixe, dimensions : L 1750 X H 1500
- 1 porte fenêtre à 2 vantaux, dimensions : L 1200 X 2220

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole propose au propriétaire de lui rembourser les travaux, sur la base du devis joint en annexe à la présente convention et selon les modalités prévues à l'article 4.

Le Propriétaire accepte la proposition susvisée.

Article 4 – Conditions financières

Travaux à réaliser :

Le montant des travaux de protection visés à l'article 3 ci-dessus, dont le montant s'élève à 3 100 € TTC, sera remboursé au Propriétaire à hauteur de 3 100 € TTC, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le règlement se fera par mandat administratif.

Article 5 – Modalités de règlement

Travaux à réaliser :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser un acompte de 30 % du montant visé à l'article 4 de la présente convention à la notification de la convention signée par les **Parties**, au propriétaire.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à verser le solde (soit 70 % du montant visé à l'article 4 de la présente convention) à la remise du justificatif des dépenses.

Article 6 – Conditions Administratives :

Le **Propriétaire** reste Maître d'Ouvrage des travaux qu'il fait réaliser. Il accepte cette qualité et toutes les responsabilités qui en découlent.

A la demande du **Propriétaire** ou de sa propre initiative, le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole peut, jusqu'à réception des travaux, visiter les lieux et constater l'état d'exécution des travaux.

Article 7 – Exécution et réception des travaux :

Le **Propriétaire** s'engage à faire exécuter les travaux au plus tard 3 mois après la notification de la convention signée par les **Parties** au propriétaire.

Ces travaux devront être achevés dans un délai de 3 mois.

A l'achèvement des travaux, le propriétaire devra remettre au représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la facture justificative des dépenses correspondant à ces travaux.

Article 8 – Validité :

Le **propriétaire** renonce à toute réclamation envers la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au sujet des nuisances sonores engendrées par la circulation routière auxquelles sera exposé son logement.

Le droit de protection visé à l'article 1 s'appliquant au bâtiment du **Propriétaire**, celui-ci s'engage à informer, lors d'une mutation de son bien à titre onéreux ou gratuit, le nouveau propriétaire du présent engagement, qui ne peut être remis en cause.

Article 9 – Reversement des sommes dues :

Si les travaux n'ont pas été effectués dans le délai défini à l'article 7 de la présente convention, le propriétaire reversera les sommes perçues à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Toute faute grave dans l'exécution et la réalisation des travaux pourra entraîner la résiliation de la convention et le remboursement des sommes versées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Pièces jointes faisant partie intégrante de la présente convention, et dont chaque page doit être paraphée par les parties :

- Plan de situation du bâtiment (extrait au 1/1000^e), objet de la présente
- Photographie de la façade sud
- Relevé d'imposition de la taxe foncière 2007
- Un R.I.B. (ou R.I.P) du propriétaire
- Devis servant de base à l'estimation du prix

Les parties :

Le Propriétaire

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

M LECA JEAN

M EUGENE CASELLI